



# Prévention de la torture en Europe

---

## Les normes du CPT concernant les prisonniers

Brochure no 6

Par Rod Morgan et  
Malcolm Evans

---

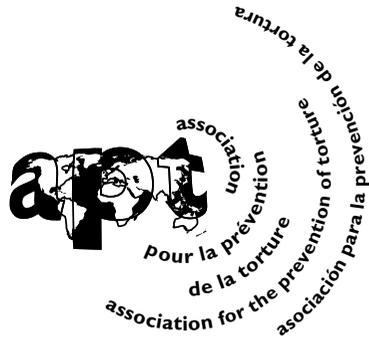
Rod Morgan est inspecteur en chef des services de probation pour l'Angleterre et le Pays de Galles.

Malcolm Evans est professeur de droit international public à l'Université de Bristol, Royaume-Uni.

---

La Convention européenne pour la prévention de la torture et le Comité qu'elle crée, le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), constituent un système unique sur le plan international. Ce comité d'experts indépendants, a la possibilité de se rendre à tout moment dans tout pays ayant ratifié la Convention et d'y visiter tout lieu de détention, tels que prisons, postes de police, hôpitaux psychiatriques. Les constatations du CPT font l'objet d'un rapport transmis à l'Etat, qui contient une série de recommandations concrètes en vue de prévenir les risques de torture et de mauvais traitements.

Par son caractère original, ce système mérite d'être mieux connu des personnes concernées et intéressées par la problématique du traitement des personnes privées de liberté et des conditions de détention. C'est pourquoi l'Association pour la prévention de la torture a décidé de publier un manuel sur le CPT composé d'une dizaine de brochures. Ce manuel présente de façon simple et pratique le travail du CPT, son mandat, son fonctionnement, les standards qu'il a développés et les possibilités de collaboration avec les ONG.



# Prévention de la torture en Europe

---

## Les normes du CPT concernant les prisonniers

Par Rod Morgan et  
Malcolm Evans

Brochure no 6

Genève, mai 2002

---



# SOMMAIRE

PRÉFACE	5
NOTE DES AUTEURS	9
INTRODUCTION	11
I. CONDITIONS MATÉRIELLES	13
1. Locaux d'habitation et surpeuplement carcéral	15
2. Hygiène	17
3. Eclairage, chauffage, ventilation et équipement	18
4. Nourriture et boisson	19
II. RÉGIMES DE DÉTENTION	23
1. Activités	25
2. Moyens de contrôle et de contrainte	25
3. Contacts des prisonniers avec le monde extérieur, respect de l'intimité et de la confidentialité	28
4. Recrutement du personnel pénitentiaire	30
5. Services de santé	32
III. MÉCANISMES LIÉS À L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE	35



## PRÉFACE

L'Association pour la prévention de la torture (APT) est une organisation non-gouvernementale basée à Genève. Son mandat est la prévention de la torture et des mauvais traitements : elle vise à faire respecter les normes interdisant la torture ainsi qu'à renforcer les moyens permettant de prévenir les mauvais traitements, tels que les visites aux lieux de détention. L'APT est ainsi à l'origine de la *Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants* (CEPT), adoptée par le Conseil de l'Europe en 1987 et entrée en vigueur en 1989. Cette Convention crée le *Comité européen pour la prévention de la torture* (CPT), un comité d'experts qui peut visiter les prisons, les postes de police, les hôpitaux psychiatriques, etc. des différents pays européens et, sur la base de ses constatations, faire des recommandations aux autorités pour diminuer les risques de torture et de mauvais traitements.

Depuis 1990, le CPT a visité des lieux de détention dans une quarantaine de pays européens, mais son travail reste pourtant largement méconnu. C'est pourquoi l'APT a décidé d'élaborer un manuel pratique sur le CPT. Ce manuel traite du mandat et du fonctionnement du CPT, des standards qu'il a développés en matière de traitement des personnes privées de liberté et de conditions de détention. Il s'adresse à toute personne intéressée ou concernée par la question des conditions de détention et du traitement des personnes privées de liberté : policiers, personnel pénitentiaire, ONGs, avocats, aumôniers, détenus et familles de détenus...

Ce manuel est composé d'une dizaine de brochures, qui peuvent être utilisées séparément ou dans leur ensemble, par exemple dans le cadre de séminaires d'ONG ou de cours de formation pour les professionnels concernés. Les brochures seront publiées au fur et à mesure au cours des prochaines années et couvrent les thèmes suivants :

- Brochure n° 1 : Recueil de textes
- Brochure n° 2 : Les mécanismes internationaux, européens et nationaux de lutte contre la torture
- Brochure n° 3 : Mandat et composition du CPT
- Brochure n° 4 : *Modus operandi* du CPT
- Brochure n° 5 : Les normes du CPT en matière de détention par la police et de détention préventive
- Brochure n° 6 : Les normes du CPT concernant les prisonniers
- Brochure n° 7 : Les normes du CPT concernant des catégories particulières de détenus
- Brochure n° 8 : Coopération entre les ONG et le CPT
- Brochure n° 9 : Guide pratique : Les visites aux lieux de détention
- Brochure n° 10 : Pays par pays : analyse comparative des recommandations du CPT

La présente brochure entend donner une vue d'ensemble des normes développées par le CPT au cours des années concernant le traitement et les conditions de détention des prisonniers. La première partie de la brochure décrit les normes relatives aux conditions matérielles de détention en général. La brochure traite ensuite des standards concernant les régimes de détention les mécanismes de responsabilisation existants au sein des prisons.





## NOTE DES AUTEURS

L'objectif premier de cette brochure est de décrire les normes développées par le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT) concernant les procédures et les conditions protégeant les prisonniers et réduisant les risques de mauvais traitements. La source principale de ces normes se trouve dans le 2<sup>e</sup> rapport général d'activités du CPT, paragraphes 44 à 60, mais cette déclaration initiale a été complétée par de nombreux rapports de visites, dont les références figurent en notes de fin.

Les normes décrites dans cette brochure sont d'une application générale. Toutefois, le CPT a étendu leur applicabilité à des catégories particulières de détenus, ce qui constitue le sujet de la brochure n° 7. Il convient de noter également que les questions relatives à la détention préventive sont traitées dans la brochure n° 5, conjointement avec les questions de détention par la police. Il est certain que certains chevauchements n'ont pu être évités, mais nous espérons que cette division permet de refléter au mieux les besoins des lecteurs de ces brochures.

Le contenu de cette brochure a été adapté de la publication du Conseil de l'Europe « Combattre la torture en Europe : le travail et les normes du Comité européen pour la prévention de la torture » (ISBN 92-871-4614-4). Nous sommes extrêmement reconnaissant au Conseil de l'Europe de nous avoir permis d'incorporer des éléments considérables de ce travail dans la présente brochure.



## ■ INTRODUCTION

Sur la base de l'hypothèse que les prisonniers – qu'ils soient placés en détention préventive, inculpés et dans l'attente de leur procès ou condamnés – doivent normalement être enfermés en prison, le CPT a formulé un certain nombre de normes applicables à toutes les personnes incarcérées. Ces normes couvrent toute une série de sujets – depuis les conditions matérielles élémentaires de détention, jusqu'au régime alimentaire, en passant par des mécanismes de responsabilisation – faisant chacun l'objet d'une section séparée. Il convient de souligner d'emblée que, pour le CPT, « le fait de priver un individu de sa liberté induit pour l'Etat la responsabilité de lui assurer des conditions de détention décentes » et que, dans ce contexte, « les conditions d'hébergement déterminent pour une bonne part la qualité de la vie en prison<sup>1</sup> ».



# I CONDITIONS MATÉRIELLES

---



## I. CONDITIONS MATÉRIELLES

Il est utile de rappeler ici l'approche du comité, telle qu'elle est parfaitement résumée dans les propositions suivantes :

« [...] les cellules devraient être d'une taille suffisante eu égard au nombre de détenus qu'elles sont censées héberger, bénéficier d'un bon accès à la lumière du jour et d'une bonne aération, être équipées d'un éclairage artificiel et d'un chauffage adéquats. Des installations sanitaires devraient permettre aux détenus de satisfaire leurs besoins naturels au moment voulu, dans des conditions de propreté et de décence ; des toilettes devraient soit être situées dans les cellules (de préférence, dans une annexe sanitaire), soit des moyens devraient exister permettant aux détenus l'accès, au moment voulu, aux toilettes, y compris pendant la nuit. Il est souhaitable que les cellules soient équipées de l'eau courante, et les détenus devraient avoir un accès adéquat à des douches ou des bains. Les cellules devraient être meublées convenablement (lit, table, chaise/tabouret, rangements), et tous les équipements/installations bien entretenus ; il faudrait donner aux détenus les moyens de garder leur cellule dans un état de propreté satisfaisant<sup>2</sup> ».

### 1. LOCAUX D'HABITATION ET SURPEUPLEMENT CARCÉRAL

Le CPT attache une importance particulière à la taille des cellules et au taux d'occupation, et assimile un certain degré de surpeuplement carcéral à un traitement inhumain ou dégradant, que ce surpeuplement s'accompagne ou pas d'autres actes oppressifs. Les critères fondamentaux applicables à la taille minimale des cellules de prison sont les mêmes que ceux élaborés pour les locaux de police affectés aux gardes à vue. Le CPT a recommandé que la norme de base pour les prisonniers des deux sexes ne soit pas inférieure à 6 m<sup>2</sup> par prisonnier<sup>3</sup>. Des cellules pour une personne faisant 6 m<sup>2</sup> ont été décrites comme « plutôt petites » mais acceptables, à condition que leur occupant ne passe qu'une faible partie de la journée dedans ; par ailleurs, le CPT recommande que les cellules d'une superficie inférieure à 6 m<sup>2</sup> ne soient plus affectées au logement des prisonniers.

Dans son deuxième rapport général, le CPT ne formulait aucune directive concernant le placement de plusieurs occupants dans une cellule, une pièce ou un dortoir, mais il a depuis comblé cette lacune dans plusieurs rapports. Il semble que le comité ait adopté un seuil de tolérance d'environ 9 m<sup>2</sup> pour les cellules de deux personnes. Entre 7 et 9 m<sup>2</sup> les cellules sont considérées comme exiguës<sup>4</sup>, tandis qu'au-dessous de 7 m<sup>2</sup> elles sont tout simplement déclarées impropres à une occupation par plus d'un prisonnier. Le comité affirme « qu'en principe » une cellule de 8,5 m<sup>2</sup> ne peut accueillir qu'un seul occupant : une formulation qui suggère que cette norme s'apparente davantage à une aspiration

qu'à une exigence ; il a d'ailleurs décrit depuis des cellules mesurant entre 8 et 8,5 m<sup>2</sup> comme offrant un logement exigü pour deux<sup>5</sup>. Concernant la Turquie, le comité a recommandé que les cellules de 7,7 m<sup>2</sup> ne soient jamais utilisées pour héberger plus de deux prisonniers et que de « sérieux efforts » soient déployés pour qu'elles ne soient pas occupées par plus d'un prisonnier<sup>6</sup>. D'autres directives concernant l'occupation des cellules par plusieurs prisonniers figurent dans le rapport sur la Slovaquie : un pays dans lequel le comité trouva des cellules de 9 à 10 m<sup>2</sup> occupées par deux prisonniers, des cellules d'environ 12 m<sup>2</sup> occupées par trois prisonniers et des cellules de 16 à 17 m<sup>2</sup> occupées par quatre prisonniers. Ces arrangements furent jugés « restrictifs » mais acceptables ; le recours croissant à de telles pratiques, en revanche, fut considéré « inacceptable<sup>7</sup> ». De même, le rapport consacré à la Roumanie indiquait, à propos des quartiers cellulaires de police, que des cellules de 10 et de 16 m<sup>2</sup> ne devraient pas abriter respectivement plus de deux<sup>8</sup> et quatre personnes pendant une période prolongée<sup>9</sup>.

En raison du manque d'intimité et des risques accrus de violence entre détenus qui les caractérisent, les grands dortoirs sont généralement considérés par le CPT comme inadaptés aux prisons, qu'ils soient surpeuplés ou pas. Néanmoins, des pièces de 21 m<sup>2</sup> ont été jugées acceptables pour cinq prisonniers (même si le comité aurait préféré une occupation à quatre). Le comité a déclaré que les pièces de 25 m<sup>2</sup> ne devraient pas héberger plus de six prisonniers<sup>10</sup> et les pièces de 35 et 60 m<sup>2</sup> plus de sept et douze prisonniers respectivement. Ailleurs, le comité s'est montré disposé à tolérer des seuils plus bas, du moins à titre provisoire. Les taux d'occupation officiels relevés dans une prison slovaque s'établissaient comme suit :

« pour les cellules mesurant entre 11 et 22 m<sup>2</sup> : jusqu'à trois prisonniers ; pour les cellules mesurant 21 à 29 m<sup>2</sup> : six ou sept prisonniers ; pour les cellules mesurant 25 à 38 m<sup>2</sup> : huit ou neuf prisonniers ; pour les cellules mesurant 31 à 35 m<sup>2</sup> : dix prisonniers ; pour les cellules mesurant approximativement 40 m<sup>2</sup> : douze prisonniers ; et pour les cellules mesurant 51 m<sup>2</sup> : seize prisonniers<sup>11</sup> » (*traduction non officielle*).

Même ces critères, pourtant très tolérants, n'étaient pas respectés et le CPT jugea qu'ils représentaient un espace de vie limité. Il préféra cependant recommander que « les taux d'occupation officiels [...] ne soient pas dépassés et que des mesures soient prises pour les abaisser<sup>12</sup> » (*traduction non officielle*) afin d'encourager les autorités slovaques à progresser vers des niveaux acceptables au fil du temps.

Cette attitude semble suggérer que de grandes pièces, malgré les réserves générales du comité, pourraient être jugées acceptables à condition d'attribuer au moins 3 à 3,5 m<sup>2</sup> à chaque personne, quitte à tolérer un espace plus réduit. Le comité a ainsi estimé qu'un centre de détention pour mineurs, situé en Turquie et abritant vingt-huit détenus hébergés dans un dortoir de 76 m<sup>2</sup> « pourrait difficilement être décrit comme une affectation d'espace généreuse » (*traduction non officielle*) et exprimé le désir que le nombre de ses occupants soit quelque

peu réduit<sup>13</sup>. Toutefois, ces dortoirs ne servaient que pour dormir : si tel n'avait pas été le cas, le comité les aurait probablement jugés inacceptables.

## ■ 2. HYGIÈNE

Le CPT accorde une attention particulière à l'hygiène et proclame que « l'accès, au moment voulu, à des toilettes convenables et le maintien de bonnes conditions d'hygiène sont des éléments essentiels d'un environnement humain<sup>14</sup> ».

Le comité « désapprouve » la pratique des tinettes et considère que le fait de devoir faire ses besoins naturels dans un pot ou un seau au vu des codétenus est dégradant. Le CPT est d'avis que « des installations sanitaires devraient permettre aux détenus de satisfaire leurs besoins naturels au moment voulu, dans des conditions de propreté et de décence ; des toilettes devraient soit être situées dans les cellules (de préférence, dans une annexe sanitaire), soit des moyens devraient exister permettant aux détenus l'accès, au moment voulu, aux toilettes, y compris pendant la nuit<sup>15</sup> ». En l'absence d'annexe sanitaire, les toilettes devraient être totalement séparées du reste de la cellule<sup>16</sup> : dans le cas contraire, en effet, les prisonniers pourraient être considérés comme vivant dans des toilettes<sup>17</sup>. C'est pourquoi le CPT privilégie l'installation, dans les cellules où ils font défaut, de sanitaires selon la méthode du « trois-en-un », à savoir la transformation de la cellule mitoyenne en annexe sanitaire desservant les deux cellules voisines. Cette méthode est jugée préférable à celle du « tout-en-un » qui prévoit l'installation de sanitaires dans chaque cellule<sup>18</sup>. Les prisonniers logeant dans des cellules dépourvues de toilettes ne devraient pas être contraints d'attendre plus de vingt minutes pour avoir accès à des toilettes situées ailleurs<sup>19</sup>.

Concernant la toilette, « [...] les prisonniers devraient aussi avoir un accès régulier aux douches ou aux bains. De plus, il est souhaitable que les locaux cellulaires soient équipés de l'eau courante<sup>20</sup> ». En outre, le comité a approuvé les dispositions des règles pénitentiaires européennes en la matière<sup>21</sup> en affirmant que « l'accès aux installations de bain et de douche au moins une fois par semaine est une exigence minimale absolue » et que « dans les établissements où les prisonniers ne disposent pas d'un accès libre à des lavabos ou à l'eau courante, une douche hebdomadaire ne saurait être considérée comme suffisante<sup>22</sup> » (*traduction non officielle*). Par temps très chaud, deux douches par semaine risquent également de se révéler insuffisantes, surtout pour les prisonniers qui travaillent<sup>37</sup>. Le comité a aussi estimé que des efforts particuliers devraient être déployés afin que les prisonniers sur le point de comparaître devant un magistrat ou un tribunal soient en mesure de se présenter devant celui-ci « dans un état préservant la dignité humaine<sup>23</sup> », à savoir propres et bien coiffés. Il est assez surprenant que cette contrainte n'ait pas été étendue aux locaux de police où elles seraient sans doute plus utiles.

Dans certains établissements, le comité a attiré l'attention sur l'inadéquation des installations sanitaires en avançant le nombre extrêmement élevé de prisonniers

par douche. En général, un accès deux fois par semaine pour les prisonniers oisifs et une fois par jour pour ceux qui travaillent est considéré comme satisfaisant.

Les prisonniers doivent recevoir une literie (draps et couvertures) propre, ainsi que du savon et aussi, à intervalles réguliers, d'autres produits indispensables d'hygiène personnelle tels qu'une brosse à dents et du dentifrice. Cela signifie que leurs draps de lit devraient être régulièrement changés et nettoyés. Le comité a déclaré qu'un changement de drap tous les quinze jours était insuffisant et que les prisons n'assurant pas la lessive des habits des détenus, elles devraient au moins leur donner les moyens de procéder eux-mêmes au lavage et au séchage de leurs effets. Tous les nouveaux arrivants devraient recevoir deux couvertures propres et, par la suite, deux draps et au moins une serviette changés toutes les semaines<sup>24</sup>. Les prisonniers devraient également recevoir le matériel d'entretien nécessaire pour maintenir leur cellule en bon état d'hygiène et de propreté. Le contrôle des normes d'hygiène carcérale devrait être assuré par les services de santé de la prison dans le cadre de leurs responsabilités de médecine sociale et préventive.

### ■ 3. ECLAIRAGE, CHAUFFAGE, VENTILATION ET ÉQUIPEMENT

Toutes les cellules devraient être équipées d'un système d'appel relié de préférence à un poste de contrôle central surveillé en permanence<sup>25</sup>. La méthode consistant à attirer l'attention du personnel en criant ou en frappant sur la porte de la cellule est en effet considérée comme insuffisante. Outre des lits et des literies, les cellules devraient également comporter des meubles appropriés (table, chaises et placards)<sup>26</sup> et en bon état : une condition qui, comme le CPT l'a constaté, n'est remplie que par de rares Etats.

Le CPT ne prescrit pas de température (ou d'écart de températures) idéale dans les cellules. Il a cependant clairement indiqué que le système de chauffage devait permettre d'affronter les conditions hivernales et qu'il convenait aussi d'éviter tout surchauffage (artificiel ou naturel). En outre, toutes les cellules doivent être correctement ventilées. Ainsi, dans la prison Linhó à Sintra (Portugal) en janvier 1992, la délégation constata que les cellules de deux quartiers étaient dépourvues de chauffage, que la moitié des fenêtres n'avait plus de vitres et que la température intérieure au milieu de la journée était inférieure à 9 °C. Le comité recommanda le revitrage prioritaire des fenêtres et l'installation d'un système de chauffage utilisable pendant les mois d'hiver<sup>27</sup>. Dans la prison de Basauri (Espagne) en avril 1991, la délégation estima que des températures de 14 et 16 °C, dans les zones d'admission et de résidence respectivement, étaient trop basses et recommanda l'installation d'un système de chauffage ou la réparation du système en place<sup>28</sup>. Dans la prison de Spoleto (Italie) en octobre-novembre 1995, des températures de 16 °C dans les cellules au milieu de la journée furent considérées comme inadéquates<sup>29</sup>.

Tous les endroits servant de logement aux prisonniers devraient avoir un accès à la lumière naturelle et permettre un certain contrôle de l'éclairage et de la ventilation : des interrupteurs devraient être placés à l'intérieur des cellules et les prisonniers en mesure d'ouvrir et de fermer les fenêtres et volets<sup>30</sup>. En fait, les autorités carcérales suédoises furent critiquées pour ne pas avoir conféré aux détenus de la maison d'arrêt de Stockholm le contrôle des stores vénitiens occultant leurs fenêtres, accroissant ainsi leur sentiment d'oppression. En Islande, le comité se déclara inquiet de constater que des prisonniers avaient été obligés de recouvrir les grilles d'aération de leur cellule afin d'empêcher le vent et le sable de s'engouffrer à l'intérieur. Le contrôle du caractère adéquat de l'éclairage, du chauffage et de la ventilation dans les locaux occupés par les détenus incombe aux services de santé de la prison et constitue l'une de ses principales responsabilités de médecine sociale et préventive<sup>31</sup>.

## ■ 4. NOURRITURE ET BOISSON

Le CPT accorde une grande attention à la quantité et à la qualité des aliments distribués aux prisonniers. Bien qu'il n'ait pas jugé bon de préciser, à la manière des directeurs de prison du XIX<sup>e</sup> siècle, la valeur calorique minimale du régime alimentaire préconisé, il a parfois émis des commentaires sur certaines mesures appliquées par des établissements locaux et a estimé en plusieurs occasions que la quantité d'aliments donnée aux prisonniers était insuffisante. Le comité cherche également à savoir si la nourriture est distribuée à des heures « appropriées » de la journée. Il convient en effet d'éviter des intervalles trop longs entre les repas ou les collations. Par exemple, un dernier repas à 16 heures sans autre distribution de nourriture ou de boisson jusqu'à 7 h 30 le lendemain matin a été jugé « inapproprié<sup>32</sup> », et le CPT a recommandé que les personnes placées en garde à vue aient accès à de l'eau potable en permanence<sup>33</sup> : les raisons pour lesquelles cette norme n'a pas été étendue aux prisons sont d'ailleurs obscures.

Le comité examine également la manière dont les aliments sont préparés et servis. Les cuisines des prisons doivent être correctement ventilées et les locaux de préparation et de stockage séparés afin de préserver l'hygiène culinaire et de prévenir les infestations. Les boissons chaudes doivent être expédiées dans les quartiers de résidence à l'intérieur de récipients isolés afin qu'elles arrivent à la température voulue et la distribution correctement surveillée afin que chaque prisonnier reçoive une ration équitable et dispose d'un temps suffisant pour manger. Dans les prisons dépourvues d'installations sanitaires intégrées et pratiquant encore le système des tinettes, le CPT considère que l'évacuation des seaux hygiéniques au moment de la distribution des repas constitue un procédé « à la fois insalubre et barbare ». Il convient en outre de fournir des assiettes et des couverts aux prisonniers afin d'éviter qu'ils mangent dans les récipients servant à garder les repas au chaud ou qu'ils soient contraints de faire usage de leurs doigts. Le comité considère également que les prisonniers devraient être en mesure de laver et de sécher leurs ustensiles ailleurs que dans les lavabos affectés à leur hygiène personnelle et recevoir par conséquent des cuvettes et des torchons.

Pour le comité, la diététique est l'une des pièces maîtresses de la médecine préventive. Par conséquent, il estime qu'il appartient aux services de santé des prisons de contrôler le caractère adéquat du régime alimentaire des détenus. Cette préoccupation devrait influencer sur l'approche du comité concernant les régimes alimentaires spéciaux. Bien qu'il ait parfois soulevé la question, le CPT n'a jamais clairement indiqué si sa préoccupation se limitait aux détenus astreints à un régime particulier pour raisons médicales ou s'étendait au contraire à tous ceux ayant des préférences alimentaires : végétariens, personnes respectant les préceptes alimentaires de leur religion, etc.





## **II RÉGIMES DE DÉTENTION**

---



## II. RÉGIMES DE DÉTENTION

### 1. ACTIVITÉS

Dans son deuxième rapport général, le CPT déclarait : « Un programme satisfaisant d'activités (travail, enseignement et sport) revêt une importance capitale pour le bien-être des prisonniers. Cela est valable pour tous les établissements...<sup>34</sup> » Le comité est surtout préoccupé par les conditions généralement moins favorables réservées aux personnes placées en détention préventive et a recommandé que ces détenus « soient en mesure de passer une partie raisonnable de la journée (huit heures ou plus) hors de leur cellule, occupés à des activités motivantes de nature variée », en précisant que « dans les établissements pour prisonniers condamnés, évidemment, les régimes devraient être d'un niveau encore plus élevé<sup>35</sup> » : un objectif extrêmement ambitieux. Une telle approche supposerait en effet que les ateliers et autres programmes éducatifs disposent d'un nombre suffisant de places, ce qui est rarement le cas comme le comité a eu fréquemment l'occasion de le constater (ce qui lui a valu de recommander l'adoption de mesures correctives).

Dans les établissements pour peines de longue durée, les prisonniers devraient bénéficier de conditions correspondant à leur « plan d'incarcération personnalisée » afin de les aider à préparer leur retour à la vie civile<sup>36</sup>. Cette recommandation semble indiquer que les programmes éducatifs destinés aux prisonniers purgeant une peine de longue durée doivent inclure davantage qu'un enseignement élémentaire et répondre à la fois aux besoins initiaux et de développement des intéressés.

Enfin, le comité souligne l'importance de l'exercice : tous les prisonniers, y compris ceux soumis à un isolement cellulaire à titre de sanction, devraient « être autorisés chaque jour à au moins une heure d'exercice en plein air » dans des espaces « suffisamment vastes pour permettre aux détenus de se dépenser physiquement<sup>37</sup> ».

### 2. MOYENS DE CONTRÔLE ET DE CONTRAINTE

Tous les lieux de détention, qu'ils soient gérés par la police ou par l'administration pénale, sont, par définition, intrinsèquement coercitifs. Le CPT pour sa part a reconnu cette évidence dès le début de ses travaux en déclarant : « Le personnel pénitentiaire sera contraint, à l'occasion, d'avoir recours à la force pour contrôler des prisonniers violents et, exceptionnellement, peut même avoir besoin de faire usage d'instruments de contention physique<sup>38</sup> ». Il aurait pu, mais il a évité de le faire, exprimer la même opinion concernant les services de police et leur action, à la fois au moment de l'appréhension/arrestation et plus tard. Le comité a cependant omis, dans un premier temps, de préciser les formes acceptables ou

inacceptables de recours à la force et à la contrainte. Il a préféré répéter que la meilleure garantie contre les mauvais traitements des prisonniers consistait à employer un personnel correctement formé et suffisamment professionnel pour que ses aptitudes en matière de communication interpersonnelle lui permettent d'exercer ses fonctions avec succès « sans avoir recours à des mauvais traitements<sup>39</sup> ». De telles qualifications devraient en effet permettre au dit personnel de « désamorcer une situation qui pourrait autrement dégénérer en violence<sup>40</sup> » et de garantir que tout recours éventuel à la force, lorsqu'il est justifié, ne dépasse pas en intensité le minimum raisonnablement nécessaire pour sauvegarder l'intégrité physique du personnel pénitentiaire ou des autres détenus, ou bien pour empêcher de sérieux dommages matériels.

Dans un certain nombre de pays, le CPT a constaté que le personnel avait recours à la violence de manière peu professionnelle et a recommandé des remèdes parmi lesquels une formation aux techniques de contrôle et de coercition. Ces techniques augmentent le sentiment de sécurité du personnel et lui permettent de « choisir la réaction la plus appropriée lorsqu'il est confronté à des situations difficiles » (*traduction non officielle*) : elles jouent donc un rôle important dans la minimisation du risque de blesser les prisonniers<sup>41</sup>, surtout dans les situations où il peut s'avérer nécessaire de transférer de force les détenus d'un établissement à un autre<sup>42</sup>.

Cependant, le CPT a exprimé des doutes concernant le recours à certaines techniques ou instruments de contrôle et, dans plusieurs cas, les a carrément condamnés. En République tchèque, par exemple, il a noté que la législation nationale permettait, en vue de soumettre les prisonniers, l'usage de matraques, de techniques d'autodéfense, de chaînes d'escorte placées aux poignets, de menottes, de courroies de retenue avec ou sans menottes, de gaz incapacitant, de dispositifs à décharge électrique, de chiens, de canons à eau, d'engins explosifs provoquant une cécité temporaire, de coups de crosse, de menaces d'usage d'arme à feu et de coups de fusil de sommation. Le comité a déclaré que les coups de crosse et les dispositifs à décharge électrique ne devraient jamais être utilisés dans une prison et que l'usage de gaz incapacitant et d'engins explosifs ne pouvait se justifier que dans des circonstances tout à fait exceptionnelles. Les menottes sont légitimes dans de nombreuses situations, mais le fait de menotter un prisonnier en isolement à son lit ou à un anneau fixé au mur est une pratique inacceptable<sup>43</sup>, de même que le fait de menotter une détenue à son lit d'hôpital ou de l'entraver pendant un accouchement constitue « un exemple flagrant d'un traitement inhumain et dégradant ». En outre, chaque fois que le CPT a été confronté à des situations où un prisonnier était aspergé d'eau, il a considéré cette action comme injustifiée, à moins que l'individu concerné n'agisse de concert avec d'autres<sup>44</sup>.

Ces remarques sont le reflet d'une approche globale relativiste : une technique de contrôle jugée acceptable dans certaines circonstances ne le sera pas forcément dans d'autres. En outre, un équipement peut être réputé admissible à titre exceptionnel mais inadmissible à titre ordinaire. C'est la raison pour laquelle le

CPT tend, lorsqu'il est confronté à des techniques ou des équipements de contrôle douteux, à demander des éclaircissements aux autorités pénitentiaires compétentes concernant les circonstances dans lesquelles le personnel des prisons est autorisé à les utiliser et la formation qu'il a reçue à cette fin.

Le CPT a plusieurs fois exprimé sa préoccupation devant les risques inhérents à certaines techniques de contrainte, et plus spécialement à celles utilisées par la police. Au Danemark en 1996, par exemple, le comité s'inquiéta de certains rapports faisant état de l'usage par les policiers de diverses « clés au pied » (*leg locks*) utilisées parfois avec un zèle excessif et ayant prétendument provoqué de graves blessures. Il reçut aussi des plaintes concernant des officiers de police danois qui auraient occasionnellement suspendu des personnes arrêtées par leurs poignets menottés sans fournir aucun point d'appui à leurs bras et à leurs épaules : un traitement susceptible, lorsqu'il se prolonge, d'endommager sérieusement le système nerveux périphérique<sup>45</sup>. De même, au Royaume-Uni en 1997, le comité exprima son inquiétude face aux rumeurs d'utilisation par la police métropolitaine de Londres de colliers de contention ayant provoqué des décès par asphyxie. Le CPT nota à ce propos que la formation de cette force de police n'incluait pas l'utilisation de tels colliers et que cette méthode de contrainte – bien que n'étant pas encouragée en raison de ses dangers – n'était pas proscrite : les officiers étaient par conséquent autorisés à décider discrétionnairement si ce type de recours à la force était raisonnable en fonction des circonstances. Le comité, peu enthousiasmé par la formulation de cette recommandation, demanda à voir une copie des directives et des programmes de formation révisés en matière de techniques de contrainte<sup>46</sup>.

Chaque usage de la force fait peser un risque important de mauvais traitements sur les prisonniers et doit donc être circonscrit par des garanties spécifiques :

« Un prisonnier à l'encontre duquel il a été fait usage de la force devrait avoir le droit d'être examiné immédiatement par un médecin, et si nécessaire, recevoir un traitement. Cet examen devrait être mené hors de l'écoute et de préférence hors de la vue du personnel non médical, et les résultats de l'examen (y compris toutes déclarations pertinentes du prisonnier et les conclusions du médecin) devraient être expressément consignés et tenus à la disposition du prisonnier. Dans les rares cas où il est nécessaire de faire usage d'instruments de contention physique, le prisonnier qui y est soumis devrait être placé sous surveillance constante et appropriée. En outre, les instruments de contention devraient être ôtés le plus tôt possible. Ils ne devraient jamais être utilisés, ou leur utilisation prolongée, à titre de sanction. Enfin, un registre devrait être tenu où serait consigné chaque cas dans lequel la force a été utilisée à l'encontre de prisonniers<sup>47</sup>. »

Pareille injonction risquant de paraître tout à fait irréaliste concernant les gardes à vue dans des locaux de police, le CPT l'applique uniquement aux prisons. L'application de ces normes aux prisonniers soumis à une sanction disciplinaire ou à un régime de haute sécurité est discutée à la Brochure 7.

### 3. CONTACTS DES PRISONNIERS AVEC LE MONDE EXTÉRIEUR, RESPECT DE L'INTIMITÉ ET DE LA CONFIDENTIALITÉ

Le CPT accepte la nécessité de contrôler systématiquement les contacts entre les prisonniers et le monde extérieur. Toutefois, ces contrôles ne sauraient être disproportionnés et les visites doivent être organisées de manière aussi ouverte et détendue que possible<sup>48</sup>. Le comité est d'avis que les prisonniers devraient être capables de maintenir leurs relations avec leur famille et leurs proches. En outre, les autorités pénitentiaires devraient avoir pour principe directeur de promouvoir les contacts des prisonniers avec le monde extérieur : « toute limitation de tels contacts devrait être fondée exclusivement sur des impératifs sérieux de sécurité ou sur des considérations liées aux ressources disponibles<sup>49</sup> ». De plus, les refus de laisser un prisonnier recevoir des visites pour des raisons de sécurité devraient être soumis à un contrôle périodique.

Les exemples suivants fournissent quelques indications sur les restrictions considérées comme appropriées par le CPT. Concernant la correspondance, le comité critiqua à Aruba les autorités pénitentiaires pour ne pas avoir fourni du papier, des crayons et des timbres aux prisonniers afin de leur permettre d'écrire des lettres. Ailleurs, il insista sur la nécessité d'envoyer ou de distribuer rapidement le courrier des prisonniers. Le comité considère également qu'il est préférable que les lettres des détenus soient examinées et non pas lues par le personnel de la prison : au cas où la lecture d'une lettre s'avérerait nécessaire, il convient de procéder en présence du détenu concerné<sup>50</sup>.

Concernant l'utilisation du téléphone, le comité estima en Espagne en 1991 et à Malte en 1995 qu'un seul appel par mois pour les prisonniers étrangers était insuffisant et demanda aux autorités de revoir cette allocation à la hausse. En Espagne, il critiqua l'inflexibilité d'une règle interdisant aux prisonniers venant d'être incarcérés d'appeler leur famille pendant les quinze premiers jours et recommanda qu'ils puissent téléphoner aussi rapidement que possible après leur admission dans l'établissement<sup>51</sup>. En l'absence d'installations téléphoniques, le comité recommande que des mesures soient prises pour permettre aux prisonniers de recevoir et de passer des appels téléphoniques. Comme nous l'avons déjà mentionné, la prohibition totale des contacts téléphoniques pour les personnes placées en détention préventive a été critiquée à maintes reprises par le CPT.

Concernant les visites, le comité a considéré comme adéquate, en 1991, la pratique française consistant à autoriser chaque semaine une visite de trente minutes pour les prisonniers condamnés et trois visites de trente minutes pour les prisonniers en détention préventive<sup>52</sup>. Ailleurs, une seule visite de trente minutes par mois pour les prisonniers en détention préventive a été jugée insuffisante pour maintenir de bonnes relations avec la famille et les proches, et une recommandation en ce sens a été émise. En Slovaquie, en 1995, la garantie minimale, généralement respectée, d'une visite de trente minutes par mois pour les prison-

niers adultes en détention préventive et d'une visite de trente minutes par quinzaine pour les prisonniers mineurs de la même catégorie fut jugée inadéquate : le comité recommanda par conséquent que la fréquence des visites soit sensiblement augmentée. En Slovénie également, l'octroi d'une seule visite hebdomadaire de quinze minutes fut estimé insuffisant.

Les règles relatives aux visites et aux appels téléphoniques devraient être appliquées de manière souple aux prisonniers dont la famille vit loin de la prison : ces détenus devraient notamment pouvoir cumuler plusieurs temps de visite et/ou se voir offrir de meilleures possibilités de contacts téléphoniques avec leurs proches<sup>53</sup>. Le CPT prône également l'adoption, dans ce cas, d'arrangements spéciaux en faveur d'une aide au transport des visiteurs jusqu'à la prison.

Les locaux réservés aux visites devraient être accueillants et suffisamment calmes et bien agencés pour permettre aux prisonniers de converser avec leurs visiteurs sans devoir élever la voix (cette remarque vaut plus spécialement pour les « parloirs » fermés : des salles spécialement aménagées pour que le prisonnier soit séparé de ses visiteurs par un écran en verre ou en plastique). Il convient également que toutes les personnes présentes disposent d'un siège et qu'un prisonnier désirant s'entretenir confidentiellement avec son avocat puisse le faire dans une salle ou un espace approprié et dépourvu de microphones.

Le comité recommande les visites « familiales » ou « conjugales » prolongées, à condition qu'elles soient organisées dans des conditions compatibles avec la dignité humaine<sup>54</sup> : ce qui n'est pas toujours le cas comme il a pu le constater. Ces visites doivent se dérouler dans des conditions proches de celles d'un domicile privé et favoriser ainsi le maintien de relations stables entre les prisonniers et leurs parents, leur conjoint ou partenaire et leurs enfants<sup>55</sup>.

Enfin, le CPT accorde une attention soutenue aux structures de réception et plus particulièrement à la confidentialité des renseignements personnels concernant chaque prisonnier. Les entretiens effectués lors de l'admission concernent fréquemment la nature de l'infraction commise par le prisonnier, ses craintes éventuelles à propos des autres prisonniers ou bien des informations relatives à son histoire ou à sa condition médicale : des données souvent sensibles. Ces entretiens devraient par conséquent se dérouler hors de portée de vue et d'écoute des autres prisonniers, qu'il s'agisse de prisonniers nouvellement arrivés eux aussi ou de détenus travaillant dans la zone de réception. En outre, les notes prises par le personnel et les dossiers des prisonniers, y compris leur fiche médicale, ne doivent pas pouvoir être consultés par d'autres prisonniers. Le CPT a constaté à plusieurs reprises que les conditions de réception laissaient à désirer sur ce point. Il a aussi détecté des lacunes concernant le respect de la vie privée des détenus pendant la fouille de leur personne ou de leurs biens.

## ■ 4. RECRUTEMENT DU PERSONNEL PÉNITENTIAIRE

Le CPT attache une grande importance à la formation du personnel pénitentiaire et plus spécialement à sa sensibilisation aux questions touchant aux droits de l'homme et à sa faculté de s'acquitter de la tâche difficile qui lui est impartie sans recourir aux mauvais traitements. Le comité est convaincu que l'aptitude aux techniques de communication devrait être un élément déterminant pour le recrutement du personnel<sup>56</sup>. Ainsi, dans plusieurs rapports de visite, le CPT a formulé des commentaires critiques sur le personnel concernant son absence d'engagement à instaurer un dialogue constructif avec les prisonniers, son attitude provocatrice à l'égard des détenus, sa conception « minimaliste » de son travail, son attitude militariste ou méfiante à l'égard de la population carcérale et son recours à des détenus jouissant de certains privilèges pour servir d'intermédiaires dans ses rapports avec les prisonniers. Tout comportement trahissant un manque de respect pour les prisonniers devrait être banni et, au moins à une occasion, le CPT a recommandé l'enlèvement de dessins ou de panneaux blessants, affichés dans les bureaux du personnel ou des locaux à usage général. En outre, le comité a indiqué à plusieurs reprises qu'il était favorable à l'emploi d'un personnel féminin dans les prisons pour hommes, dans la mesure où une telle mesure contribuait à améliorer l'ambiance générale dans les zones de détention<sup>57</sup>.

Pour le CPT, il est également primordial que les administrateurs ou directeurs de prison visitent régulièrement toutes les parties des institutions dont ils ont la charge et se montrent disposés à écouter les prisonniers dans un climat de confiance. De plus, certains fonctionnaires pénitentiaires infligeant des mauvais traitements aux prisonniers – un comportement que plusieurs directeurs de prison ne contestent pas mais se déclarent incapables d'éviter – le comité considère que lesdits directeurs devraient disposer des moyens requis pour gérer efficacement les établissements dont ils ont la charge, c'est-à-dire bénéficier d'un pouvoir accru pour discipliner le personnel.

Lors de ses visites d'inspection, le comité examine les différents aspects de l'obligation de prendre soin des prisonniers. À cet égard, il a souvent exprimé ses préoccupations devant la faiblesse des effectifs. Bien que n'ayant jamais fixé la proportion idéale entre le personnel et les prisonniers, il a plusieurs fois critiqué des établissements où ce ratio était beaucoup trop bas, voire dangereusement inadéquat. Par exemple, au cours de la visite qu'il effectua dans la prison pour hommes de Korydallos (Grèce) en 1993, le CPT se déclara sceptique sur la capacité de 3 ou 4 surveillants à contrôler de manière satisfaisante une aile abritant 350 prisonniers se déplaçant librement pendant la plus grande partie de la journée<sup>58</sup>. Dans la prison de Linhó (Portugal) en 1992, le CPT se déclara incapable d'envisager que les 3 fonctionnaires de garde la nuit puissent subvenir correctement aux besoins de 500 prisonniers et recommanda une révision des effectifs<sup>59</sup>. Lors de la visite qu'il effectua en Espagne en 1994, le comité estima que les 4 surveillants chargés d'une aile de la prison de Madrid 1 abritant 600 prisonniers étaient trop peu nombreux pour assurer un régime d'activités acceptable<sup>60</sup>. De

nouveau au Portugal, cette fois dans la prison d'Oporto en 1996, le CPT estima que 3 fonctionnaires pénitentiaires ne suffisaient pas à contrôler une aile de 400 prisonniers pendant la journée, c'est-à-dire aux heures où les détenus se déplacent librement<sup>61</sup>. Le comité fut particulièrement choqué (on le serait à moins) par le comportement des surveillants qui pénétraient rarement dans l'aile, s'abstenaient d'intervenir en cas de désordres et avaient recours à des prisonniers dotés de privilèges pour exercer leur autorité sur d'autres détenus. Ces arrangements donnaient virtuellement carte blanche aux prisonniers les plus forts pour exploiter leurs codétenus. À Aruba en 1994, le CPT se déclara préoccupé par le niveau d'absentéisme du personnel pénitentiaire et recommanda l'élaboration d'un programme destiné à lutter contre ce fléau. Il exprima également son inquiétude en 1995 devant le niveau des effectifs dans la prison de Gherla (Roumanie) où le nombre des prisonniers s'élevait à 2 672 et celui du personnel au complet à 252 fonctionnaires en uniforme et à 14 employés civils seulement.

On ne saurait déduire de ces diverses déclarations des directives quant à la proportion requise de fonctionnaires par rapport aux prisonniers de manière aussi précise, par exemple, que pour l'espace minimal devant être affecté à chaque détenu. Le CPT a montré qu'il ne désirait pas s'impliquer outre mesure dans ce débat. En outre, les observations limitées qu'il a formulées à propos des exemples susmentionnés ne soulèvent pas de question de principe et portent sur deux types de données distincts. Dans le cas de la prison de Gherla (Roumanie), les objections du CPT portaient sur l'effectif total alors que dans les autres cas elle visait uniquement le ratio surveillants/prisonniers à un endroit et à un moment (de la journée ou de la nuit) spécifiques. Or, il est difficile d'établir une corrélation entre ces deux données. Selon une règle empirique, quel que soit l'effectif total d'une institution ou le nombre de policiers affectés à un quartier cellulaire, seul un quart du personnel tout au plus est de service à un moment donné. Ce constat résulte du partage du travail en quatre équipes dont trois assument chacune un poste de huit heures tandis que la dernière est au repos, à moins qu'une partie du personnel ne travaille quasiment sans interruption pendant plusieurs jours avant de prendre un congé de récupération (ce qui revient au même). Il convient en outre de tenir compte des congés maladie, des périodes de formation et autres contingences. En d'autres termes, dans la prison de Gherla, l'effectif ordinaire à un moment donné ne peut normalement jamais dépasser 63 fonctionnaires en service pour 2 672 détenus, soit 1 surveillant pour 42,4 prisonniers. Il semble donc à première vue que le nombre de surveillants présents dans cette prison soit supérieur à celui des autres cas cités où le ratio surveillants/prisonniers variait entre 87 et 167. Dans la réalité, cependant, ce ratio à Gherla est de 1 pour 10 : un chiffre incroyablement bas selon les normes internationales (dans la plupart des institutions d'Europe occidentale, le rapport moyen varie entre 1 pour 1 et 1 pour 3 selon le niveau de sécurité de la prison). Il est donc probable que si le CPT s'était vu communiquer le niveau total des effectifs dans les institutions concernées, il aurait constaté qu'il était beaucoup plus élevé qu'à Gherla. La question porte par conséquent soit sur le niveau global des effectifs, soit sur le nombre de fonctionnaires chargés d'une zone particulière, soit à la fois sur l'importance des effectifs et sur sa répartition opérationnelle.

Il semblerait que le CPT répugne à émettre des commentaires sur le ratio surveillants/prisonniers à moins qu'il ne se situe à un niveau si faible que le personnel est manifestement insuffisant pour assurer la sécurité en toutes circonstances. Le comité a cependant manifesté le désir de déterminer si les effectifs étaient suffisants pour contrôler des situations faisant peser un risque sur la sécurité des prisonniers. Le choix de la solution relève par conséquent des décideurs : recruter davantage de personnel, réduire le nombre de prisonniers ou procéder à une affectation plus efficace des fonctionnaires pénitentiaires.

Enfin, le CPT a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de visiter des centres de détention et notamment des prisons où, contrairement aux dispositions des règles pénitentiaires européennes, le personnel portait des armes à feu en présence de prisonniers. Le comité considère cette pratique comme dangereuse et indésirable. Il a aussi rencontré des prisons, notamment en Bulgarie, où le personnel a tendance à brandir des matraques dans les zones de détention : une pratique qu'il estime contraire à l'établissement de relations positives entre les surveillants et les détenus, et qui devrait être abolie (quitte à ce que les surveillants astreints à porter ces armes les dissimulent)<sup>62</sup>.

## ■ 5. SERVICES DE SANTÉ

Le CPT a toujours consacré une partie importante de ses rapports d'inspection à la question des soins médicaux, et son troisième rapport général expose de façon très détaillée ses aspirations dans ce domaine. Les principes généraux qu'il a élaborés à cette fin recouvrant partiellement les dispositions relatives aux mesures spéciales de protection des prisonniers vulnérables souffrant de troubles mentaux ou de maladie, ces questions sont traitées dans la brochure 7.





**III  
MÉCANISMES  
LIÉS À  
L'OBLIGATION  
DE RENDRE  
COMPTE**

---



### III. MÉCANISMES LIÉS À L'OBLIGATION DE RENDRE COMPTE

Concernant les prisons, le CPT recommande que les cas de recours à la force soient consignés par écrit et que toutes les prisons disposent de « procédures de plainte et d'inspection efficaces ». Les systèmes d'examen des plaintes devraient comporter deux phases : l'une interne et l'autre extérieure à l'établissement concerné. En outre, le CPT prône les systèmes d'inspection indépendante des prisons par un juge ou un organisme composé de non-professionnels, tels que les *Boards of Visitors* anglais, « habilité à recevoir les plaintes des prisonniers (et, si nécessaire, à prendre les mesures qui s'imposent) et à procéder à la visite des lieux<sup>63</sup> ».

En cas de recours à un organisme composé de non-professionnels, le CPT estime souhaitable que ses membres suivent une formation appropriée et soient recrutés de manière à refléter les différentes composantes de la communauté<sup>64</sup>. Afin d'accroître et de souligner leur indépendance et leur impartialité, ils devraient être nommés par une autorité autre que l'administration pénitentiaire : il apparaît en effet probable qu'une telle autorité s'abstienne d'intégrer des fonctionnaires pénitentiaires à ces organismes sous peine de leur faire perdre leur caractère « non professionnel ». Les membres devraient également exercer un mandat supérieur à un an afin d'assurer une certaine continuité. Enfin, ces organismes devraient publier un rapport d'activités annuel et, selon le CPT, s'abstenir de recourir à des fonctionnaires relevant de l'administration pénitentiaire pour effectuer des tâches administratives, de manière à mieux préserver leur indépendance.

Les individus chargés des visites d'inspection et d'examen des plaintes devraient se rendre régulièrement dans les établissements concernés, de préférence une fois par semaine et au moins une fois par mois<sup>65</sup>. Il s'ensuit qu'ils doivent disposer de ressources suffisantes pour s'acquitter de leur tâche. Il convient également qu'ils soient « visibles » : en d'autres termes, « ils ne doivent pas se limiter à rencontrer des personnes qui en ont fait la demande expresse mais, au contraire, prendre l'initiative de visiter les zones de détention des établissements et d'entrer spontanément en contact avec les prisonniers »<sup>66</sup>. En outre, il est important que les prisonniers puissent leur parler en privé et essentiel qu'ils soient « [...] autorisés à entrer en contact direct avec les autorités gouvernementales et/ou les députés. Dans certaines situations, en effet, ils doivent être en mesure, pour remplir efficacement leurs fonctions, de s'adresser directement à une autorité autre que le directeur de l'établissement concerné<sup>67</sup> » (*traduction non officielle*).

Le CPT a plusieurs fois réprouvé la manière dont les personnes chargées d'inspecter les prisons et d'entendre les prisonniers s'acquittaient de leur tâche et recommandé dès lors que les autorités envisagent le transfert de celle-ci à un organisme indépendant créé pour la circonstance.



- 12 CPT/Inf (2000) 11 (Andorre), para. 39
- 3 Idem
- 4 CPT/Inf (98)13 (Pologne), para.70. Cette norme vise les cellules ordinaires et le CPT se montre nettement moins exigeant concernant les dortoirs.
- 5 CPT/Inf (94) 17 (Royaume-Uni), para. 119. Mais voir CPT/Inf (96) 18 (Slovénie) dans lequel une cellule de ce type fut qualifiée d'exiguë et non d'inacceptable pour une occupation par deux personnes.
- 6 CPT/Inf (2002) 1 (Royaume Uni), para 73, bien que cette surface incluant un coin toilettes non séparé, le Comité estima finalement que les cellules de ce type convenaient uniquement pour une seule personne.
- 7 CPT/Inf (99) Turquie, para 97.
- 8 CPT/Inf(97)2 (Slovaquie), para. 75. Mais CPT voir CPT/Inf(2000) (Royaume-Uni), para. 111, dans lequel une surface de 11,5 m2 fut décrite comme offrant un espace de vie « uniquement médiocre » à trois prisonniers.
- 9 Ainsi dans CPT/Inf (99)5 (Irlande), para. 61, le comité se déclare préoccupé par l'inclusion dans les plans de construction de nouveaux locaux de cellules de 10,65 m2 censées héberger trois personnes.
- 10 CPT/Inf (98)5 (Roumanie), para. 55. Voir aussi CPT/Inf (98)11 (Belgique), para. 116, dans lequel des surfaces de 9 m2 pour deux personnes et de 14 m2 pour trois personnes sont qualifiées d'à peine acceptables. Voir Aussi CPT/Inf (2000)5 (Espagne), para.72, dans lequel la rétention de trois ou quatre personnes dans des cellules de 10 m2 fut considérée « inacceptable ». Dans CPT/Inf (98)7 (France), para 102, une surface de 13 m2 fut jugée adéquate pour trois mais pas pour quatre prisonniers.
- 11 CPT/Inf (91) 10 (Autriche) para. 66.
- 12 CPT/Inf (97) 2 (République slovaque), para. 86. Voir CPT/Inf(98) 5 (Roumanie), para. 56 dans lequel une surface de 36 m2 pour quatorze détenues fut jugée moins que satisfaisante et CPT/Inf (99) 2 (Turquie), para. 107, dans lequel un dortoir de 55 m2 abritant vingt-quatre femmes et quatre enfants fut jugé surpeuplé.
- 13 CPT/Inf (97) 2 (République slovaque), para. 90.
- 14 CPT/Inf (99) 3 (Turquie), para. 127.
- 15 CPT 2<sup>e</sup> rapport général d'activités, CPT/Inf (92) 3, para. 49
- 16 CPT 2<sup>e</sup> rapport général d'activités, CPT/Inf(92) 3, para. 49 et, par exemple, CPT/Inf (2000) 11 (Andorre), para.39; CPT/Inf (99) 9 (Finlande), para. 73.
- 17 CPT/Inf (2000) 1 (Royaume Uni), para. 115; dans CPT/Inf (98) 13 (Pologne), para. 7, « séparation adéquate ».
- 18 CPT/Inf (96) 11 (Royaume Uni), para. 80; CPT/Inf (96) 31 (Portugal), para. 49.
- 19 CPT/Inf (97) 4 (Danemark), para. 88; CPT/Inf (96) 11 (Royaume Uni), para. 398.
- 20 CPT/Inf (92) 4 (Suède), para. 49; CPT/Inf (93) 15 (Pays-Bas), para. 39.
- 21 CPT 2<sup>e</sup> rapport général d'activités, CPT/Inf (92) 3, para. 49.
- 22 Règle 18.
- 23 CPT/Inf (91) 16 (Royaume Uni), para. 74.
- 24 CPT/Inf (98) 7 (France), para. 105 et 107.
- 25 CPT/Inf (96) 9 (Espagne), para. 181.
- 26 CPT/Inf (97) 5 (Chypre), para. 78; voir aussi CPT/Inf (94) 13 (Saint-Marin), para. 43.
- 27 CPT/Inf (96) 1 (Pays-Bas Antilles), para.96.
- 28 CPT/Inf (94) 9 (Portugal), para.81.
- 29 CPT/Inf (96) 9 (Espagne), para. 183.
- 30 CPT/Inf (97) 12 (Italie), para. 118.
- 31 CPT/Inf (91) 12 (Danemark), para. 40 et 83.
- 32 CPT 3<sup>e</sup> rapport général d'activités, CPT/Inf (93) 12, para. 53.
- 33 CPT/Inf (96) 1 (Pays-Bas Antilles), para. 87.
- 34 CPT/Inf (97) 7 (Suisse), para. 32.
- 35 CPT 2<sup>e</sup> rapport général d'activités, CPT/Inf (92) 3, para. 47.
- 36 Idem
- 37 CPT/Inf (97) 4 (Danemark), para. 91.
- 38 Le CPT a plusieurs fois constaté que les prisonniers faisant l'objet de sanctions disciplinaires ou de mesures de sécurité spéciales étaient obligés de prendre de l'exercice dans des cages, des enclos ou des cours trop petites pour répondre à ce critère et, dans un cas, privés carrément d'exercice en plein air. Voir, par exemple, CPT/Inf (96) 31 (Portugal), para. 35.
- 39 CPT 2<sup>e</sup> rapport général d'activités, CPT/Inf (92) 3, para. 53.
- 40 Ibid, para. 59.
- 41 Ibid, para. 60.
- 42 Et personnel – voir Ibid.
- 43 CPT/Inf (95) 14 (Irlande), para. 75-76; CPT/Inf (99) 15 (Irlande), para. 41-2.
- 44 CPT/Inf (98) 9 (Espagne), para. 53 et 60.

- 45 CPT/Inf (99) 9 (Finlande), para. 53.
- 46 CPT/Inf (97) 4 (Danemark), para. 13 et 14.
- 47 CPT/Inf (2000) 1 (Royaume Uni), para. 64-66.
- 48 CPT 2<sup>e</sup> rapport général d'activités, CPT/Inf (92) 3, para. 53.
- 49 Voir, par exemple, CPT/Inf (96) 9 (Espagne), para. 169; CPT/Inf (97) 2 (Slovaquie), para. 129.
- 50 Voir, par exemple, CPT/Inf (93) 2 (France), para. 130.
- 51 Ibid, para 75.
- 52 CPT/Inf (96) 9 (Espagne), para. 175-6.
- 53 CPT/Inf (93) 2 (France), para. 131.
- 54 CPT 2<sup>e</sup> rapport général d'activités, CPT/Inf (93) 2, para.51.
- 55 CPT/Inf (94) 9 (Portugal), para.149.
- 56 CPT/Inf (91) 10 (Autriche), para.134; CPT/Inf (98) 11 (Belgique), para. 185.
- 57 CPT 2<sup>e</sup> rapport général d'activités, CPT/Inf (93) 2, para.59-60.
- 58 CPT/Inf (97) 1 (Bulgarie), para. 155.
- 59 CPT/Inf (94) 20 (Grèce), para.107.
- 60 CPT/Inf (94) 9 (Portugal), para. 100.
- 61 CPT/Inf (96) 9 (Espagne), para. 181.
- 62 CPT/Inf (98) 1 (Portugal), para. 13.
- 63 CPT/Inf (97) 1 (Bulgarie), para. 108.
- 64 CPT 2<sup>e</sup> rapport général d'activités, CPT/Inf (92) 3, para. 54.
- 65 CPT/Inf (97) 5 (Chypre), para. 105-7.
- 66 CPT/Inf (97) 5 (Chypre), para. 105-7.
- 67 CPT/Inf (97) 1 (Bulgarie), para. 175; CPT/Inf (98) 5 (Roumanie), para. 143
- 68 CPT/Inf (97) 1 (Bulgarie), para. 175; CPT/Inf (98) 5 (Roumanie), para. 143